

**COUR D'APPEL
DE CAEN**
Place Gambetta
14050 CAEN CEDEX

CAEN, le 19 juin 2006

Monsieur Yvan RAPHANEL
7, villa Marcel
92000 NANTERRE

OBJET :copies de pièces
N/REF : arrêt 98/559 du 26 juin 1998

Monsieur,

En réponse à votre courrier du 26 mai 2006, vous trouverez ci-joint les copies des pièces visées à la page 10 de l'arrêt de la Cour d'Appel de Rouen.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Marylène BERRY,
Greffière

pièces jointes : cotes D./4/2, D. 6/1, D. 7/1, lettre du 4 mars 1993 de Me CISTERNE (et pièces 4 et 5 y annexées), D.54, page 2.

EMETTEUR C.N.C.A.	DOMAINE : VI - CREDITS ET SERVICES	NATURE INST.
SERVICE RCR/AD	RECUEIL : I - DISPOSITIONS COMMUNES	PAGE 1 bis
TELEPHONE 43.23.52.28	CHAPITRE : COMPETENCE DES CAISSES REGIONALES DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL S/CHAP. : DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LA TERRITORIALITE	MISE A JOUR Octobre 1990

Camélia : 53.52.28

- 3 - Ces pratiques doivent cesser car elles ne procèdent généralement pas d'une politique commerciale satisfaisante.

Le Crédit Agricole est en déficit d'épargne longue (60 Milliards de Francs prévus en 1990) ; il est en déficit global de ressources (tous crédits/toutes collectes).

Doit également être prise en considération une donnée bancaire, évidente et simple, à savoir que le crédit est gros consommateur de potentiel de collecte, certes, mais aussi de fonds propres (ratios) et de résultats s'il est mal maîtrisé.

La stratégie marketing de chaque Caisse Régionale doit être adaptée à cette situation ; c'est pourquoi le Plan Marketing du Groupe prône des méthodes de développement plus sélectives qu'auparavant.

Pour préserver les équilibres financiers fondamentaux du Crédit Agricole, sa compétitivité à terme et son traditionnel métier de prêteur, les Caisses Régionales doivent réserver la collecte à des opérations de crédit génératrices de retombées commerciales, c'est-à-dire particulièrement de ressources à court (DAV), moyen et long termes (épargne).

Il ne s'agit donc plus de faire des opérations coups de poings, telles des seuls crédits à des clients momentanés avec le risque bancaire accru que comporte toute opération délocalisée ; il convient, en revanche, de privilégier les relations commerciales suivies et durables avec des clients à même d'entretenir, avec la Caisse Régionale prêteuse, des liens rapprochés pour mieux suivre l'évolution du risque, des liens complets - collecte, crédits, services - dont la rentabilité globale pour la Caisse Régionale et le Groupe est largement positive.

Le P.A.C. 1991 invite d'ailleurs les Caisses Régionales à prêter conformément à la règle dite des 3 R (Retombées, Rendement, Risque).

DISPOSITIONS

Les règles de territorialité précisées ci-après ne traitent pas de cas particuliers de chevauchement de circonscriptions territoriales.

- 1 - Les Caisses régionales ont pleine compétence dans le ressort de leur circonscription territoriale telle que fixée dans leurs statuts.
- 2 - Les Caisses régionales ou leur filiales ne peuvent avoir, directement ou indirectement, un point de vente, quel qu'en soit le statut ou la forme juridique, en dehors de leur circonscription territoriale statutaire, sauf accord, formalisé, de la Caisse régionale territorialement concernée.

EMETTEUR C.N.C.A.	DOMAINE : VI - CREDITS ET SERVICES	NATURE INST.
SERVICE RCR/AD	RECUEIL : I - DISPOSITIONS COMMUNES	PAGE 2
TELEPHONE 43.23.52.28	CHAPITRE : COMPETENCE DES CAISSES REGIONALES DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL	MISE A JOUR
	S/CHAP. : DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LA TERRITORIALITE	Octobre 1990

Camélia : 53.52.28

- 3 - Les Caisses régionales ou leurs filiales ne peuvent effectuer aucun type de prospection (démarches, méthodes de marketing direct telles mailing, phoning, courtier, etc ...) en dehors de leur circonscription territoriale statutaire, sauf accord, formalisé, de la Caisse régionale territorialement concernée.

Une Caisse régionale peut avoir des relations bancaires avec toute personne qui n'est pas "localisée" dans sa circonscription territoriale dans les deux cas suivants :

- a) elle peut justifier d'un lien bancaire antérieur avec un client (ex. droit de suite lié à un déménagement) ;
- b) ce client possède une résidence dans sa circonscription territoriale (résidence secondaire). Dans ce cas, la Caisse régionale ne peut effectuer aucun type de prospection en dehors de sa circonscription.

- 4 - Les Caisses régionales ou leurs filiales qui engagent une négociation avec un prescripteur national ou pluridépartemental de prêts au logement ou à la consommation doivent respecter la procédure "Prescripteurs Nationaux ou Pluridépartementaux", qui ne s'applique pas cependant aux relations entre une Caisse régionale et un prescripteur départemental pour toutes les opérations effectuées sur le territoire de ladite Caisse régionale. Cette procédure sera formalisée par une charte qui reposera sur les principes suivants :

- a) un prêt consenti par l'intermédiaire d'un prescripteur national, pluridépartemental ou départemental ne peut être instruit et réalisé que par la Caisse régionale territorialement compétente ou avec son accord formalisé.
- b) tout accord avec un prescripteur national ou pluridépartemental doit respecter le régime des commissions d'apports de clientèle inter-Caisses régionales prévu dans la Charte Nationale.
- c) tout crédit réalisé dans le cadre d'un accord conclu avec un prescripteur doit être assorti d'un taux d'intérêt au moins égal au taux d'intérêt plancher fixé par la C.N.C.A. (barème promotionnel des prêts au logement à quinze ans ; barème fixe).
- d) tout accord conclu avec un prescripteur doit respecter le régime de commissionnement des prescripteurs (plancher et plafond de commissions) fixé dans la Charte Nationale.
- e) toute Caisse régionale négociant avec un prescripteur doit, lors de la conclusion de l'accord, en informer la C.N.C.A. (alimentation de la Base Prescripteurs consultable par les Caisses régionales) ainsi que les Caisses régionales concernées ; la C.N.C.A. s'assure du respect de la Charte préalablement à l'entrée en vigueur de l'accord.

EMETTEUR C.N.C.A.	DOMAINE : VI - CREDITS ET SERVICES	NATURE INST.
SERVICE RCR/AD	RECUEIL : I - DISPOSITIONS COMMUNES	PAGE 2 bis
TELEPHONE 43.23.52.28	CHAPITRE : COMPETENCE DES CAISSES REGIONALES DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL	MISE A JOUR
	S/CHAP. : DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LA TERRITORIALITE	Octobre 1990

Camélia : 53.52.28

- 5 - En ce qui concerne les entreprises, la Caisse régionale compétente est celle dans la circonscription de laquelle se trouve le siège social de la société ; dans le cas où l'entreprise dispose d'établissements dans d'autres départements, il est souhaitable, sous réserve de l'accord du client, que les Caisses régionales concernées soient associées aux financements au travers d'un pool bancaire.

Lorsqu'il s'agit d'établissements ayant une gestion décentralisée, ils peuvent s'adresser à la Caisse régionale du lieu d'implantation de l'établissement.

CONTROLE DU RESPECT DES REGLES

L'Inspection Générale de la C.N.C.A. s'assure du respect de ces règles de territorialité, tant dans le cadre de ses missions générales que dans celui de missions spécifiques qu'elle juge nécessaires et relève les opérations irrégulières.

SANCTIONS

- 1 - Sous réserve de l'application des sanctions énoncées au Code rural, toute opération de crédit réalisée en infraction avec les règles énoncées ci-dessus donne lieu au paiement immédiat, à la C.N.C.A., d'une somme équivalant :

- pour les prêts sur avances, à deux fois la marge théorique résultant de la différence entre le taux de l'avance et le taux indicatif du prêt considéré fixés par la C.N.C.A., calculée sur la durée initiale du prêt. Ce taux s'applique à l'encours moyen théorique du prêt, tel qu'il résulte du tableau d'amortissement édité à la mise en place du crédit.

Pour les prêts à caractéristiques complexes (prêts à taux révisable ou à palier de taux), l'encours moyen théorique est réputé égal à 2/3 du montant initial du crédit.

- pour les prêts sur ressources monétaires, à une pénalité de 3 % calculée sur la durée initiale du prêt. Ce taux s'applique au montant initial du crédit.

- 2 - Ces sanctions sont applicables aux opérations de crédit irrégulières, effectivement réalisées à compter du 1er novembre 1990.

**COUR D'APPEL
DE CAEN**
Place Gambetta
14050 CAEN CEDEX

CAEN, le 19 juin 2006

Monsieur Yvan RAPHANEL
7, villa Marcel
92000 NANTERRE

OBJET :copies de pièces
N/REF : arrêt 98/559 du 26 juin 1998

Monsieur,

En réponse à votre courrier du 26 mai 2006, vous trouverez ci-joint les copies des pièces visées à la page 10 de l'arrêt de la Cour d'Appel de Rouen.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Marylène BERRY,
Greffière

pièces jointes : cotes D./4/2, D. 6/1, D. 7/1, lettre du 4 mars 1993 de Me CISTERNE (et pièces 4 et 5 y annexées), D.54, page 2.